



ÉCOLE  
SUPÉRIEURE  
D'ART &  
DE DESIGN  
MARSEILLE-  
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy  
CS 70912  
13288 Marseille cedex 9  
T 04 91 82 83 10  
F 04 91 82 83 11  
www.esadmm.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**  
**ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE**  
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**MUTUELLE**  
**PARTICIPATION EMPLOYEUR RELATIVE AU FINANCEMENT**  
**DE LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ**  
**(CONTRATS LABELLISÉS)**

**Conseil d'Administration**

**Séance du 30 mars 2018**

Délibération n° DELIB\_04\_RH\_18\_03\_30\_MUTUELLE

**L'an deux mille dix-huit, le 30 mars,**

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur l'invitation de Madame la Présidente en date du 12 mars 2018.

**VU**

- La loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'arrêté du 19 décembre 2007 pris en application de l'article 23 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;
- L'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au journal officiel de l'Union Européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation ;
- La circulaire ministérielle du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- La délibération n° 5/4/13 du 5 avril 2013 relatif à la participation de l'ESADMM au financement des complémentaires santé des agents de l'établissement ;

**La Présidente,**

**EXPOSE**

En avril 2013, après délibération de son Conseil d'Administration, l'ESADMM a institué une participation au financement de la complémentaire santé de ses agents dans le cadre du dispositif de « labellisation » (l'agent choisit sa complémentaire santé parmi une liste de contrats d'assurance ou de mutuelle déterminé règlementairement).

En 2017, 52 agents ont bénéficié de cette participation financière selon les modalités ci-dessous :

Catégorie des agents	Nombre d'agents bénéficiaires
Catégorie A	25
Catégorie B	15
Catégorie C	12

Le montant de l'ESADMM pour la participation à la mutuelle des agents (toutes catégories confondues) en 2017 s'élevait à 14 548 euros.

La Direction Générale, attentive à la situation financière des agents de catégorie C, propose de réévaluer le montant de la participation aux complémentaires de santé des agents aux revenus les moins élevés, dès le 1<sup>er</sup> avril 2018. Il est proposé une participation mensuelle de 25 euros brut/mois, au lieu de 15 euros brut/mois, pour les agents de catégorie C.

Le montant mensuel de la participation individuelle pour le risque santé est donc fixé comme suit (et en fonction de la composition familiale) :

Catégorie	Montant de la participation pour l'agent	Montant de la participation pour le(a) conjoint.e	Montant de la participation pour l(es) enfant(s) à charge
A et B	15 euros	15 euros	8 euros
C	25 euros	15 euros	8 euros

Ce montant permettra aux 12 agents bénéficiaires de couvrir substantiellement le coût de leur complémentaire santé.

Il sera de nature également à inciter les agents n'ayant pas de complémentaire santé ou ayant une mutuelle non labélisée à opter pour une complémentaire santé labélisée.

Cette augmentation de la participation pour les agents de catégorie C engendra pour l'établissement une hausse budgétaire d'un montant de 5255 €/an (moyenne calculée à effectif constant).

Les modalités d'octroi précisées antérieurement (bénéficiaires, modalités de versement ...) restent inchangées (cf. pièce jointe n°1).

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1** : d'approuver la réévaluation de la participation de l'ESADMM au financement de la complémentaire santé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, pour les agents de catégorie C.

**Article 2** : d'approuver les modalités d'octroi de la participation au financement de la complémentaire santé, conformément aux modalités ci-jointes (cf. PJ N°1).

Nombre de membres en exercice	28
Nombre de membres présents	13
Nombre de suffrages exprimés	15
Votes pour	15
Votes contre	-
Abstentions	-

**La présente délibération mise aux voix est :**

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~
- 

Fait à Marseille, le 30 mars 2018.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves



**Transmise au représentant de l'Etat le 3/04/18.**

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

**Publiée le : 5/04/18**

